

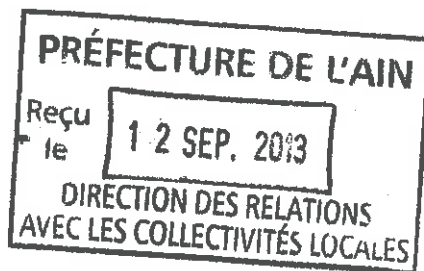
# DEPARTEMENT DE L'AIN

## COMMUNE de PRESSIAT

### CARTE COMMUNALE

#### ANNEXES SANITAIRES

##### NOTICE TECHNIQUE



Approuvée par le Préfet le 15 avril 2004

Révisée par le Conseil municipal le 03 SEP. 2013

Révisée par le Préfet le 06 NOV. 2013

« vu pour rester annexé à la délibération  
Du 03 septembre 2013 »



Vu pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Bourg en Bresse, le 06/11/13  
Par délégation du Préfet  
Le Chef de bureau



Marielle ABEL

## ***Alimentation en eau potable***

La commune est alimentée en eau potable par le biais du Syndicat Intercommunal des Eaux Ain-Suran-Revermont (gestion par la Lyonnaise des Eaux), à partir du captage de Conflans (hameau de la commune de Corveissiat).

L'alimentation en eau potable est estimée satisfaisante sur l'ensemble du territoire communal.

Depuis la réalisation du dossier de carte communale de 2004, quelques renforcements ont été réalisés.

*Le syndicat n'a que cette unique ressource, sans interconnexion sur une autre ressource en cas de pollution des puits.*

## ***Assainissement des eaux usées***

Un premier zonage d'assainissement a été réalisé par le cabinet Saunier-Environnement (SAFEGE désormais) en 2003. En 2012, il est modifié par le même cabinet à l'occasion de cette révision de la carte communale pour être actualisé au vu de la réflexion nouvelle sur l'urbanisme communal (zonage de la carte communale revu à la baisse, extensions de réseau inutiles, etc ...).

### **1 - L'assainissement collectif**

#### **Gestion du service :**

Le service de l'assainissement collectif est assuré en régie directe. Tous les abonnés raccordés au réseau public des eaux usées bénéficient du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public à caractère industriel et commercial (Art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

#### **Réseau de collecte - Données générales :**

Le réseau de la commune de Pressiat est constitué de tronçons presque entièrement unitaires qui desservent la majorité de la population. Les données caractéristiques du réseau d'assainissement sont les suivantes :

- \* longueur :
- ♣ eaux usées : 237 ml ;
- ♣ unitaires : 3 700 ml ;
- ♣ eaux pluviales : 414 ml.
  
- \* nature : 94 % du réseau de collecte est unitaire
  
- \* équipements spécifiques :
- ♣ 3 postes de relevage : 1 derrière l'auberge, 1 en sortie communale sur la vcn1 et 1 à la STEP.
- ♣ 4 déversoirs d'orage.

Les effluents collectés sont traités sur deux stations d'épuration distinctes. La majorité par la STEP communal et une minorité sur la STEP de la commune de Courmangoux.

Le taux de desserte, sur la commune, par les réseaux d'eaux usées était de 92 %, soit 128 abonnés desservis en 2010.



**Les réseaux pluviaux et leur fonctionnement :**

Les eaux pluviales sont gérées en partie par le réseau d'eaux usées unitaires et par les fossés. Il n'existe pas d'information quantitative du fonctionnement.

**Unités de traitement :****La STEP communale :**

Les eaux usées de la majorité de la commune sont traitées par la nouvelle station d'épuration communale située au lieu dit Fontenaille.

La station est de type filtre planté de roseaux d'une capacité épuratoire de 190 EH.

Elle est composée de deux étages de traitement avant rejet au milieu naturel. Le rejet s'effectue dans une faille au lieu dit Molard de Lintoye.

La station a été mise en service en 2011. Elle ne fait pas l'objet d'arrêté préfectoral.

83% des abonnés de la commune à l'assainissement collectif sont raccordés à cette unité de traitement.

**La STEP de Courmangoux :**

Au Nord de la commune, 12 habitations sont raccordées sur le réseau d'assainissement de la commune de Courmangoux.

La STEP de Courmangoux (Chevignat) est de type lagunage d'une capacité épuratoire de 135 EH. Elle a été mise en service en 1994.

*La commune de Courmangoux a approuvé son schéma directeur d'assainissement en 2011. L'étude montre que le fonctionnement du système d'assainissement de Chevignat est peu satisfaisant car le réseau de collecte n'est pas étanche. Il collecte énormément d'eaux claires parasites et n'achemine pas toute la pollution aux lagunes. Globalement, Courmangoux doit penser à de nouvelles stations d'épuration pour répondre à l'urbanisation de la commune et à un rendement plus important que celui des lagunes compte tenu de l'objectif de qualité des eaux du milieu récepteur, tout en restant simple en exploitation compte tenu de l'entretien par la commune. Préalablement à la construction des stations, des travaux devront être engagés sur le réseau d'assainissement afin de réduire la part d'eaux claires parasites, améliorer la collecte des eaux usées, et renouveler les réseaux en mauvais état.*

**Travaux d'amélioration à Pressiat :**

La commune a réalisé en 2011 des travaux sur son réseau d'assainissement et sur son unité de traitement.

La STEP a été réalisé en 2011.

Les réseaux suivants ont été repris pour des raisons d'état de la canalisation, de mauvais écoulements et pour permettre le raccordement de quatre habitations supplémentaires :

- ✓ Rue des Voirets
- ✓ Chemin des Longues Raies

Un poste de relevage a été créé afin d'améliorer les pentes sur les réseaux d'assainissement et d'améliorer de ce fait les écoulements notamment pour le chemin des Longues Raies.

**2 - L'assainissement non-collectif****Service de l'assainissement non-collectif**

Conformément à la réglementation issue de la Loi sur l'Eau de 1992, la commune de Pressiat a transféré la compétence de l'assainissement non collectif à la Communauté de communes de Treffort en Revermont (à laquelle elle fait partie).

La commune a mis en place un Service Public de l'Assainissement Non-collectif (SPANC) et effective depuis la délibération en date du 11 Février 2005.

D'après le SPANC, 11 abonnés à l'eau potable disposent d'une installation d'assainissement non collective sur la commune de Pressiat.



A l'issue des visites, les conclusions du SPANC sur la commune de Pressiat sont les suivantes (9 installations ont été contrôlées, 4 en 2005 et 5 en 2009) :

- 2 sont conformes à la réglementation et comportent un prétraitement suivi d'un système de traitement ;
- 4 sont considérées comme réglementaires. Ces installations ne sont pas conformes à la réglementation mais correspondent aux prescriptions réglementaires lors de leur mise en service. Elles n'engendrent pas de risques sanitaires et environnementaux ;
- 2 sont non conformes et comportent un système d'assainissement partiel dont le fonctionnement est aléatoire. Leur réhabilitation a été demandée par le SPANC ;
- 1 est inexistante.

Depuis le contrôle de 2009, une installation d'assainissement non collectif non conforme s'est raccordée au réseau et celle non équipée (inexistante) s'est également raccordée au réseau d'assainissement.

Concernant les eaux usées domestiques et l'approbation du zonage d'assainissement, la mise en place des dispositifs d'assainissement devra être conforme aux dispositions suivantes :

\* Zone d'assainissement collectif :

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation, dans la mesure où la parcelle est desservie par le réseau.

Quand le système est de type séparatif, seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées.

\* Zone d'assainissement non-collectif :

Dans les secteurs qui ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement, les habitations doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol et de l'environnement.

Ainsi, toute filière d'assainissement non-collectif doit comprendre : un prétraitement (fosse toutes eaux), un traitement (champ d'épandage, filtre à sable...) et une infiltration ou un rejet des eaux ainsi épurées.

**Zone d'assainissement collectif proposée, Scénarios d'assainissement étudiés**

Lors de la phase 3 du schéma directeur d'assainissement élaboré en juin 2003, deux secteurs ont fait l'objet d'une proposition de scénarios :

- \* En contre bas de l'Eglise ;
- \* La Plantée ;

En contre bas de l'Eglise, le secteur correspondait à une zone à urbaniser. Aujourd'hui, dans la nouvelle carte communale, la zone est toujours à urbaniser mais la surface est moins importante.

Les habitations du secteur de la Plantée sont aujourd'hui raccordées au réseau d'assainissement. Pour ces deux secteurs, il a été proposé un scénario de raccordement au réseau communal ou un scénario d'assainissement non-collectif et ont été comparés au niveau technico-économique.

Depuis le schéma directeur d'assainissement, le réseau d'assainissement est présent pour tous les secteurs à urbanisation moyenne à dense. Certaines parcelles nécessiteront à la mise en place de relevage individuel pour se raccorder. Seules les maisons excentrées sont en assainissement non collectif.

Il n'y a plus de scénarios d'extension de réseau à prévoir.



➤ **Choix retenus par la collectivité**

La collectivité a choisi de raccorder les habitations des secteurs étudiés lors du dernier schéma directeur de 2003 du fait de leurs proximités avec les réseaux d'assainissement collectif et les projets d'urbanisation retenus.

Ainsi ces parcelles sont intégrées dans le zonage d'assainissement collectif.

Du fait des projets d'urbanisation indiquée dans la révision de la carte communale, les parcelles concernées sont également intégrées au zonage d'assainissement collectif.

**Zone d'assainissement non-collectif proposée :**

Il s'agit d'habitation dont le raccordement ne semble pas justifié sur les bases économiques, techniques ou environnementales développées dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement (perspectives de développement, habitations isolées et éloignées...).

La commune a décidé de maintenir l'assainissement non-collectif à terme pour un meilleur compromis coût/efficacité sur tous les secteurs éloignés et pour les habitations dont le coût de raccordement est excessif justifiant ainsi leur maintien en assainissement non-collectif (art. R2224-7 du CG CT).

Toute habitation non desservie par le réseau collectif en situation actuelle ou située dans les secteurs non prévus en assainissement collectif doit se doter d'un système de traitement de ses eaux usées de type individuel.

➤ **La carte de zonage retenue (voir page suivante) :**

**L'assainissement collectif**

Le zonage d'assainissement collectif correspond :

- ◆ aux secteurs actuellement raccordés ;
- ◆ aux projets de zones urbanisables situés à proximité du réseau d'assainissement.

**L'assainissement non-collectif**

Le parc des installations d'assainissement non-collectif de la commune de Pressiat est constitué de 9 abonnés. Le contrôle des dispositifs d'Assainissement Non-collectif (ANC) de la commune a été réalisé en 2005 et 2009.

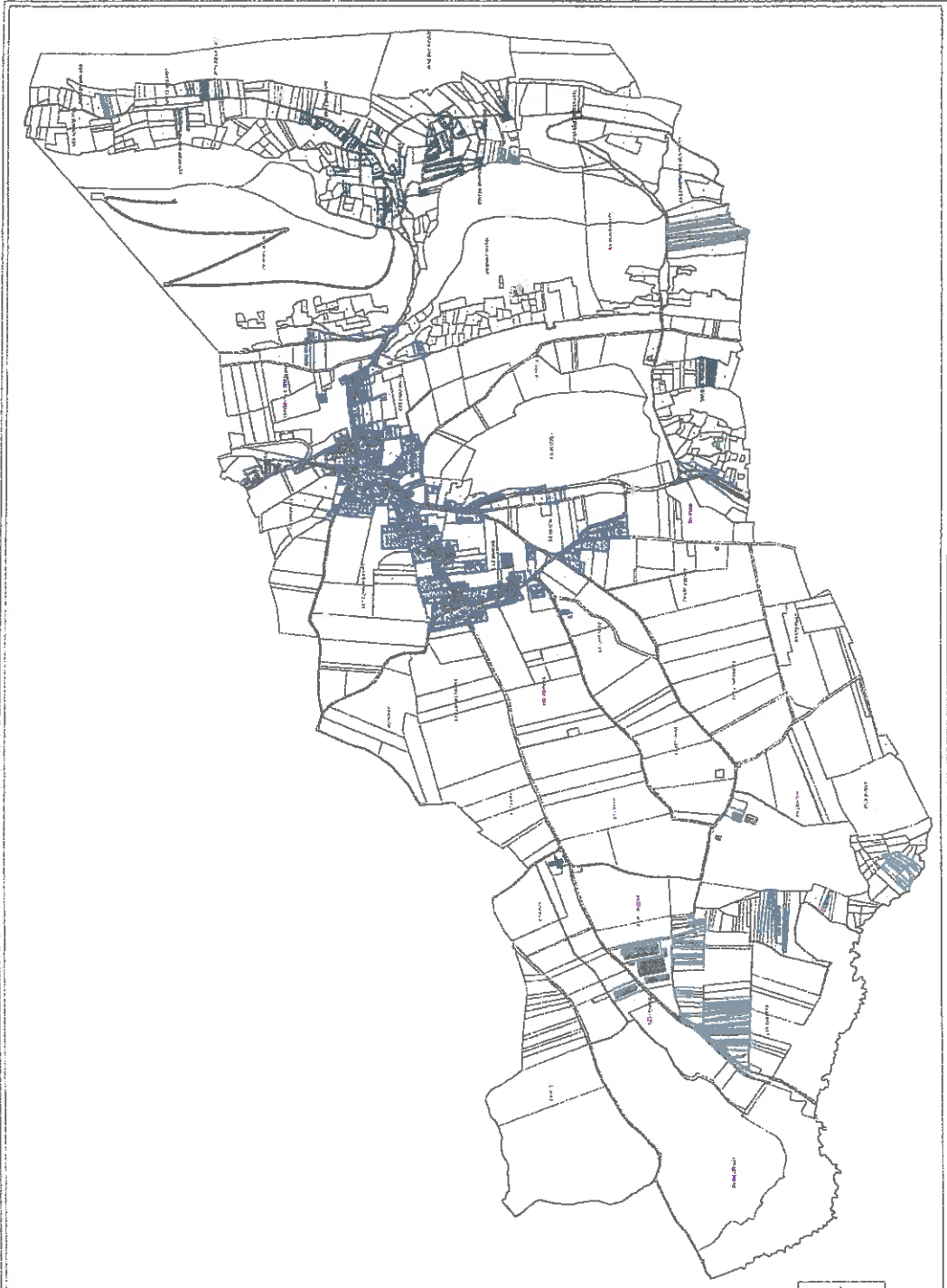




## Carte de zonage d'assainissement retenue en 2012







Legend for the map:

- SYNTHÈSE
- Zone d'habitat individuel
- Zone d'habitat collectif
- Zone d'habitat individuel collectif
- Zone d'habitat individuel collectif

Informational box containing project details and logos:

Département de l'Ontario  
COMMUNAUTÉ DE LA VILLE DE MISSISSAUGA

**PROJET DE ZONAGE**

Zone d'habitat individuel

Vue en plan de la Commune

|                  |                  |                  |                  |                  |                  |
|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| PROJET DE ZONAGE | PROJET DE ZONAGE | PROJET DE ZONAGE | PROJET DE ZONAGE | PROJET DE ZONAGE | PROJET DE ZONAGE |
| PROJET DE ZONAGE | PROJET DE ZONAGE | PROJET DE ZONAGE | PROJET DE ZONAGE | PROJET DE ZONAGE | PROJET DE ZONAGE |

Logo for SAEGE (Société d'Aménagement et de Génie Éclairage)



### ***Collecte et traitement des ordures ménagères***

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de communes de Treffort en Revermont (dotée d'un règlement de collecte des déchets ménagers depuis le 12/09/2006).

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM.

Les ordures ménagères sont traitées à la décharge de La Tienne (gérée par la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse). Le ramassage est organisé sur les grands axes.

Pour les emballages, papiers, et le verre, un point d'apport volontaire est situé au village (face à la mairie). Une benne à verre est également positionnée au bas du village.

Les autres déchets sont déposés dans la déchetterie de Treffort (Lucinges).

La Communauté de communes a délégué la compétence « traitement des déchets » à ORGANOM, syndicat mixte regroupant 17 intercommunalités et 94 communes. Depuis janvier 2004, toutes les installations existantes, c'est-à-dire entre autres le site d'enfouissement de La Tienne, sont gérées par ce syndicat mixte.



# COMMUNE DE PRESSIAT

11CCY062

Juillet 2012



## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

NOTICE DE ZONAGE

  
**SAFEGE**  
*Ingénieurs Conseils*

SIÈGE SOCIAL  
PARC DE L'ÎLE - 15/27 RUE DU PORT  
92022 NANTERRE CEDEX  
Agence de CHAMBERY : Savoie Technolac - BP 318 - 73377 LE BOURGET DU LAC CEDEX  
Tél : 04 79 26 46 00 - Fax : 04 79 26 46 08 - E-mail : chambery@safège.fr





---

## TABLE DES MATIÈRES

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1 Contexte et objectifs du zonage.....</b>                    | <b>1</b>  |
| 1.1 Rappel du contexte réglementaire.....                        | 1         |
| 1.2 Objectifs du zonage.....                                     | 2         |
| <b>2 Présentation de la commune de Pressiat.....</b>             | <b>4</b>  |
| 2.1 Situation géographique et administrative .....               | 4         |
| 2.2 Contexte urbain.....   | 6         |
| 2.2.1 Évolution de la population .....                           | 6         |
| 2.2.2 Parc de logements de la commune.....                       | 7         |
| 2.2.3 Urbanisation .....   | 7         |
| 2.2.3.1 Répartition actuelle du bâti .....                       | 7         |
| 2.2.3.2 Document d'urbanisme.....                                | 8         |
| 2.2.4 Alimentation en eau potable.....                           | 8         |
| 2.3 Milieu naturel.....  | 8         |
| 2.3.1 Zone naturelles .....                                      | 8         |
| 2.3.2 Contexte hydrographique .....                              | 9         |
| 2.3.3 Contexte géologique .....                                  | 10        |
| 2.3.4 Contexte hydrogéologique .....                             | 12        |
| 2.3.5 Risques naturels.....                                      | 12        |
| 2.3.6 Zone inondable .....                                       | 12        |
| <b>3 Situation actuelle de l'assainissement collectif .....</b>  | <b>13</b> |
| 3.1 Réseau de collecte.....                                      | 13        |
| 3.1.1 Données générales .....                                    | 13        |
| 3.1.2 Les réseaux pluviaux et leur fonctionnement.....           | 14        |
| 3.2 Unité de traitement.....                                     | 14        |
| 3.2.1 STEP communale .....                                       | 14        |
| 3.2.2 STEP de Courmangoux.....                                   | 14        |
| 3.3 Travaux d'amélioration .....                                 | 14        |
| 3.4 Service de l'assainissement collectif.....                   | 15        |
| 3.4.1 Gestion du service.....                                    | 15        |
| 3.4.2 Règlement d'assainissement collectif.....                  | 15        |
| 3.4.2.1 Réglementation suite à la desserte par les réseaux ..... | 16        |



|  |           |
|--|-----------|
| <b>4 Situation actuelle de l'assainissement non-collectif.....</b>   | <b>17</b> |
| 4.1 Rappels des dispositifs d'assainissement non-collectif.....  | 18        |
| 4.1.1 Prétraitement.....   | 18        |
| 4.1.2 Épuration et évacuation.....   | 19        |
| 4.1.3 Préconisations générales à respecter lors de la mise en place d'une installation d'assainissement non-collectif..... | 22        |
| 4.2 Service de l'assainissement non-collectif.....   | 23        |
| 4.2.1 Organisation et mise en œuvre du service d'assainissement non-collectif.....   | 23        |
| 4.2.2 Contrôle des installations .....   | 24        |
| 4.2.3 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non-collectif.....  | 25        |
| 4.2.4 Entretien des installations.....   | 25        |
| 4.3 Diagnostics des équipements existants dans les zones non collectives .....   | 26        |
| <b>5 Eaux pluviales.....</b>   | <b>27</b> |
| 5.1 Servitudes .....   | 27        |
| 5.2 Droits et obligations de la commune.....   | 28        |
| 5.3 Relations des servitudes avec les voies publiques .....  | 29        |
| 5.4 « Bonnes pratiques » .....   | 29        |
| 5.4.1 Préconisations de techniques d'assainissement pluvial .....  | 30        |
| 5.5 Les projets soumis aux dossiers « Loi sur l'eau ».....   | 30        |
| <b>6 Présentation de la carte de zonage.....</b>   | <b>31</b> |
| 6.1 Généralités .....  | 31        |
| 6.2 Étude de sols .....  | 31        |
| 6.2.1 Objectif et méthodologie appliquée pour l'étude de sol .....   | 31        |
| 6.2.2 Typologie des sols rencontrés .....  | 32        |
| 6.2.3 Contraintes de site.....   | 33        |
| 6.2.4 Filières d'assainissement non-collectif adaptées.....  | 33        |
| 6.3 Zone d'assainissement collectif proposée .....   | 34        |
| 6.3.1 Scénarios d'assainissement étudiés .....   | 34        |
| 6.3.2 Choix retenus par la collectivité .....  | 35        |
| 6.4 Zone d'assainissement non-collectif proposée .....   | 35        |
| 6.5 Présentation de la carte de zonage .....   | 36        |
| 6.5.1 L'assainissement collectif.....  | 36        |
| 6.5.2 L'assainissement non-collectif.....  | 36        |
| <b>7 Répercussions financières .....</b>   | <b>37</b> |
| 7.1 Principe de "l'eau paie l'eau" .....   | 37        |
| 7.2 Service de l'assainissement collectif.....   | 37        |



7.3 Service de l'assainissement non-collectif..... 38



## Situation actuelle de l'assainissement collectif

### 3.1 Réseau de collecte

#### 3.1.1 Données générales

Le réseau de la commune de Pressiat est constitué de tronçons presque entièrement unitaires qui desservent la majorité de la population. Les données caractéristiques du réseau d'assainissement sont les suivantes :

- ✓ longueur :
  - ◆ eaux usées : 237 ml ;
  - ◆ unitaires : 3 700 ml ;
  - ◆ eaux pluviales : 414 ml.
- ✓ nature : 94 % du réseau de collecte est unitaire
- ✓ équipements spécifiques :
  - ◆ 3 postes de relevage : 1 derrière l'auberge, 1 en sortie communale sur la vcn1 et 1 à la STEP.
  - ◆ 4 déversoirs d'orage

Le plan des réseaux actuels est joint au présent rapport.

Les effluents collectés sont traités sur deux stations d'épuration distinctes. La majorité par la STEP communal et une minorité sur la STEP de la commune de Courmangoux.

Le taux de desserte, sur la commune, par les réseaux d'eaux usées était de 92 %, soit 128 abonnés desservis en 2010.



### 3.1.2 Les réseaux pluviaux et leur fonctionnement

Les eaux pluviales sont gérées en partie par le réseau d'eaux usées unitaires et par les fossés. Il n'existe pas d'information quantitative du fonctionnement.

## 3.2 Unité de traitement

### 3.2.1 STEP communale

Les eaux usées de la majorité de la commune sont traitées par la nouvelle station d'épuration communale située au lieu dit Fontenaille.

La station est de type filtre planté de roseaux d'une capacité épuratoire de 190 EH. Elle est composée de deux étages de traitement avant rejet au milieu naturel. Le rejet s'effectue dans une faille au lieu dit Molard de Lintoye.

La station a été mise en service en 2011. Elle ne fait pas l'objet d'arrêté préfectoral.

83% des abonnés de la commune à l'assainissement collectif sont raccordés à cette unité de traitement.

### 3.2.2 STEP de Courmangoux

Au nord de la commune, 12 habitations sont raccordées sur le réseau d'assainissement de la commune de Courmangoux.

La STEP de Courmangoux est de type lagunage d'une capacité épuratoire de 135 EH. Elle a été mise en service en 1994.

## 3.3 Travaux d'amélioration

La commune a réalisé en 2011 des travaux sur son réseau d'assainissement et sur son unité de traitement.

La STEP a été réalisé en 2011.

Les réseaux suivants ont été repris pour des raisons d'état de la canalisation, de mauvais écoulements et pour permettre le raccordement de quatre habitations supplémentaires :

- ✓ Rue des Voirets
- ✓ Chemin des Longues Raies

Un poste de relevage a été créé afin d'améliorer les pentes sur les réseaux d'assainissement et d'améliorer de ce fait les écoulements notamment pour le chemin des longues raies.

## 3.4 Service de l'assainissement collectif

### 3.4.1 Gestion du service

Le service de l'assainissement collectif est assuré en régie direct.

Tous les abonnés raccordés au réseau public des eaux usées bénéficient du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public à caractère industriel et commercial (Art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Plusieurs précisions sont indiquées quant au fonctionnement de ce service :

1. Une seule redevance est appliquée pour l'ensemble des abonnés de la commune.
2. Les abonnés dépendent du service public de l'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement communal dessert leur parcelle.
3. La partie privée du branchement à réaliser (du logement jusqu'à la limite de propriété) est à la charge du propriétaire pour l'investissement et le renouvellement. Les frais d'établissement du branchement au réseau public en domaine public sont également à la charge du propriétaire. Les frais d'entretien et de renouvellement sont à la charge de la commune.
4. Les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder dans un délai maximale de deux années.
5. Le règlement d'assainissement permet une prolongation du délai de raccordement à 10 ans, selon des critères technico-économiques qui reposent notamment sur la durée de l'amortissement de l'installation d'assainissement non-collectif existante si cette dernière est conforme à la réglementation en vigueur.
6. Passé ce délai de 10 ans maximum, une majoration de 100 % de la redevance assainissement collectif pourra être appliquée à l'abonné concerné.
7. Si malgré tout, le nouvel abonné ne se raccorde pas, une mise en demeure sera alors envoyée et le pouvoir de police du maire peut être sollicité.
8. Seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif dits séparatifs (cas de tous les réseaux récents et des futures dessertes). Le raccordement d'eaux usées issues de processus industriels ou agricoles est soumis à convention.

### 3.4.2 Règlement d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif seront précisés dans le règlement du service public d'assainissement collectif qui devra être approuvé par le conseil municipal.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement final.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, leur déversement doit être autorisé et la commune en définissant les conditions de raccordement pour la mise en place d'une "Convention de rejet" avec l'industriel.

Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement, la réglementation s'y appliquant peut définir le cadre de la négociation de ces conventions.

### **3.4.2.1 Réglementation suite à la desserte par les réseaux**

Concernant les eaux usées domestiques et l'approbation du zonage d'assainissement, la mise en place des dispositifs d'assainissement devra être conforme aux dispositions suivantes :

✓ zone d'assainissement collectif

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation, dans la mesure où la parcelle est desservie par le réseau. Ce branchement respectera le règlement d'assainissement.

Quand le système est de type séparatif, seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées.

✓ zone d'assainissement non-collectif

Dans les secteurs qui ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement, les habitations doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol et de l'environnement.

Ainsi, toute filière d'assainissement non-collectif doit comprendre : un prétraitement (fosse toutes eaux), un traitement (champ d'épandage, filtre à sable...) et une infiltration ou un rejet des eaux ainsi épurées.

## 4

## Situation actuelle de l'assainissement non-collectif

L'assainissement non-collectif se définit comme "toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (...) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées" (article 1er de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>).

Il est aussi appelé assainissement individuel ou autonome.

La directive européenne du 21 mai 1991, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 puis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 reconnaissent ce type d'assainissement comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif ("tout à l'égout"). En effet, lorsqu'il est correctement installé et entretenu, les performances de l'assainissement non-collectif sont très efficaces pour préserver la salubrité publique et protéger l'environnement.

Les équipements d'assainissements non-collectifs sont régis par les arrêtés suivants :

- ✓ arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- ✓ arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif ;
- ✓ arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- ✓ un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- ✓ un dispositif de traitement pouvant utiliser le pouvoir épurateur du sol.

## 4.1 Rappels des dispositifs d'assainissement non-collectif

### 4.1.1 Prétraitement

La "Fosse Septique Toutes Eaux" recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m<sup>3</sup> pour les logements ayant jusqu'à 5 pièces. Ce volume est augmenté de 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire.

Deux types de phénomènes se déroulent dans la fosse septique toutes eaux :

- ✓ un **phénomène physique de clarification** par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- ✓ un **phénomène biologique** avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La "Fosse Septique Toutes Eaux" assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours.

Elle doit être contrôlée et vidangée régulièrement ; c'est à dire avant que la hauteur de boues dépasse 50% du volume utile : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

La fosse septique toutes eaux n'admet que les eaux usées domestiques. Les eaux pluviales doivent être évacuées séparément et ne doivent en aucun cas transiter par le système de traitement. Il s'agit d'une préconisation générale.

La "Fosse Septique Eaux Vannes" ne recevant que les eaux de W-C, est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes que si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le **pré-filtre** a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique. Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de l'eau, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

- ✓ Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

## 4.1.2 Épuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes et lits d'épandage, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.

Les tranchées filtrantes et lits d'épandage peuvent être remplacés par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant...). Ces dispositifs assurent alors la fonction traitement. Pour ceux comportant un système de drainage, une évacuation des eaux traitées, un dispositif d'évacuation des eaux traitées (rejet vers le réseau hydrographique par exemple) est nécessaire.

En présence de sols à fortes contraintes, une filière compacte de traitement ou micro-station peut être mise en place. Elle a l'avantage d'occuper une emprise au sol réduite (<15 m<sup>2</sup>) et d'être un procédé préfabriqué d'où une limitation des infiltrations dans le sol.

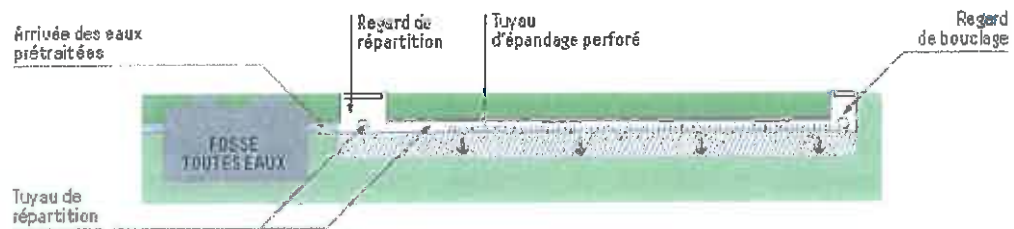
Une liste des installations agréées est présentée sur le site internet interministériel de l'assainissement non-collectif :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

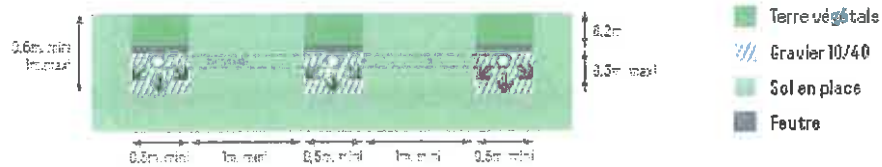
Les figures ci-après présentent la composition du dispositif théorique d'assainissement non-collectif.

## TRANCHÉES D'ÉPANDAGE À FAIBLE PROFONDEUR DANS LE SOL NATUREL

### COUPE LONGITUDINALE



### COUPE TRANSVERSALE



### TUYAU D'ÉPANDAGE

Canalisations rigides Ø 100 mm avec ouverture Ø 10 mm ou fentes de 5 mm minimum espacées tous les 10 à 15 cm.



Figure 4-1 : Exemple d'une filière d'assainissement non-collectif avec épandage en tranchée

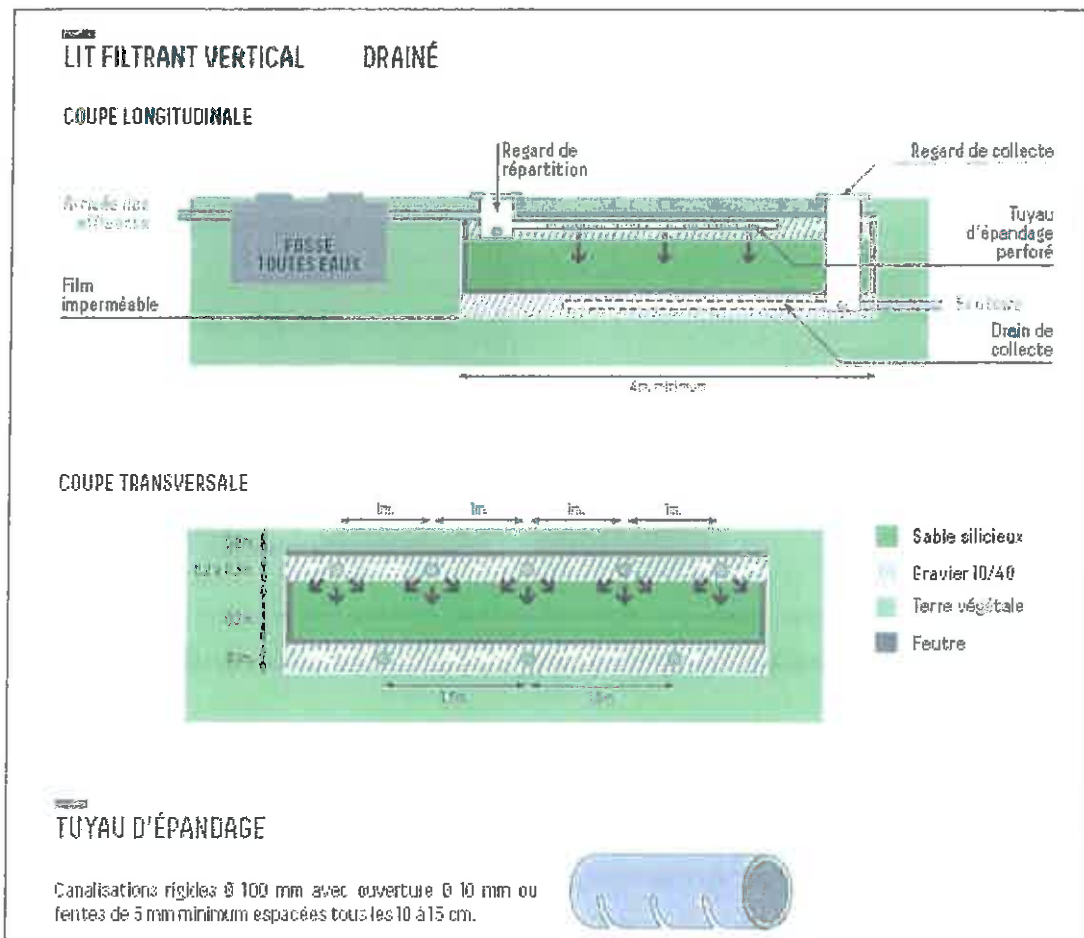


Figure 4-2 : Exemple d'une filière d'assainissement non-collectif avec filtre vertical drainé



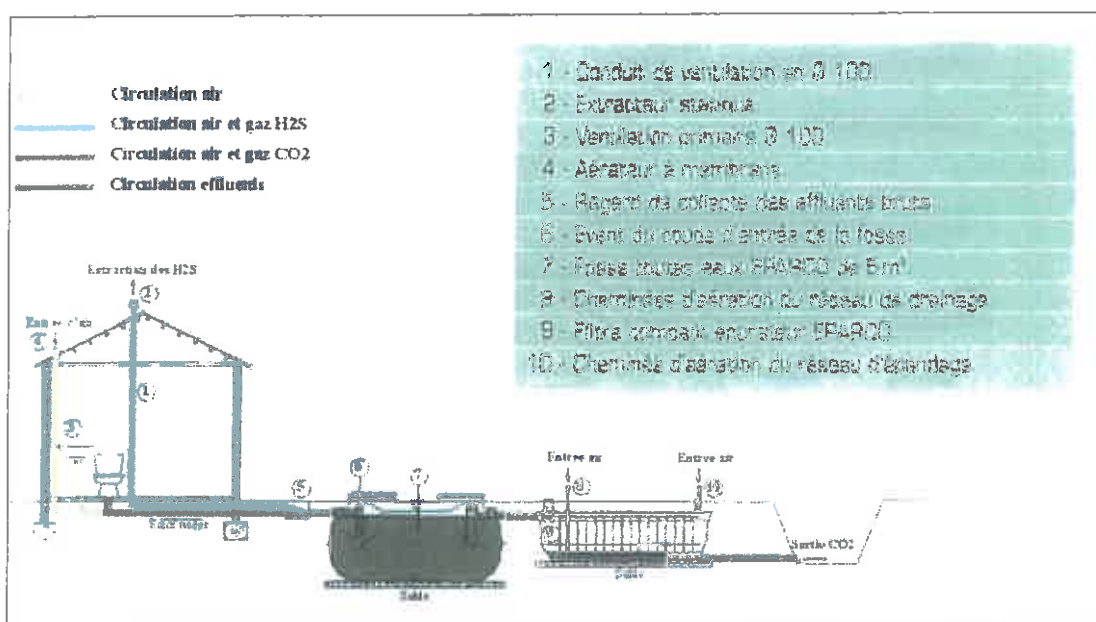


Figure 4-3 : Exemple d'une filière de traitement de type filtre compact (source : EPARCO)

### 4.1.3 Préconisations générales à respecter lors de la mise en place d'une installation d'assainissement non-collectif

Les dispositifs doivent être conformes aux prescriptions des textes suivants :

- ✓ le Document Technique Unifié DTU 64-1 ;
- ✓ l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif.

Le DTU fixe le dimensionnement de l'installation d'assainissement individuel en fonction de la taille de l'habitation. Le dispositif sera situé à une distance minimum de 5 m par rapport à l'habitation, à une distance minimum de 3 m de clôture ou de tout arbre et à une distance minimum de 35 m de point de captage d'eau.

Pour chaque construction :

- ✓ les travaux (nouvelles installations ou réhabilitation) sont à la charge du particulier.
- ✓ le propriétaire reste responsable du bon fonctionnement de l'installation et de son entretien ;
- ✓ la collectivité compétente en assainissement a l'obligation de contrôler la conformité de l'installation (voir paragraphe 4.3).

## 4.2 Service de l'assainissement non-collectif

Conformément à la réglementation issue de la Loi sur l'Eau de 1992, la commune de Pressiat a transféré la compétence de l'assainissement non collectif à la communauté de communes de Treffort en Revermont.

La mise en place d'un Service Public de l'Assainissement Non-collectif (SPANC) est effective depuis la délibération en date du 11 Février 2005.

### 4.2.1 Organisation et mise en œuvre du service d'assainissement non-collectif

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, LEMA, du 30 décembre 2006 avec ses Décrets d'application a transmis aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif et explicité les moyens dont disposent les collectivités pour effectuer les missions qui leur incombent.

Les missions qui sont dévolues au service d'assainissement non-collectif de la communauté de communes sont les suivantes :

- ✓ pour les dispositifs d'assainissement neufs :
  - ◆ le contrôle de conception et d'implantation qui consiste en une validation de la filière d'assainissement projetée aux regards des contraintes liées à la configuration de la parcelle et aux caractéristiques de l'habitation (nombre de chambres notamment) ;
  - ◆ le contrôle de bonne exécution qui permet d'apprécier la conformité de la réalisation vis-à-vis du projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation, ainsi que la qualité des travaux effectués. Ce contrôle doit être effectué avant remblaiement des ouvrages.

- ✓ pour les dispositifs d'assainissement existants :

Le contrôle périodique de bon fonctionnement est réalisé environ tous les 5 ans par le SPANC.

- ◆ il consiste en un état des lieux de l'existant. Il permet ainsi de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, de vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si la filière doit faire l'objet ou non de travaux de réhabilitation ;
- ◆ ce contrôle doit permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou d'autres nuisances... ;
- ◆ le SPANC contrôle la conformité des installations d'assainissement non-collectif dans le cadre de la vente de bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un **contrôle technique**, il ne constitue pas une police administrative (les pouvoirs de police du Maire n'ont pas été transférés ni délégués).

Le règlement intercommunal d'assainissement non-collectif est en cours de révision et sera diffusé au cours de l'année 2012. Une adresse électronique a également été mise en place pour répondre aux interrogations des usagers de ce service : [ccteranc@orange.fr](mailto:ccteranc@orange.fr).

Le contrôle des dispositifs existants est en cours de réalisation. Neuf des abonnés à l'assainissement non collectif ont été contrôlés. Il reste deux installations à contrôler.

## 4.2.2 Contrôle des installations

Les prestations du contrôle technique sont les suivantes :

- ✓ pour les installations nouvelles ou réhabilitées :
  - ◆ conception et implantation ;
  - ◆ bonne exécution des ouvrages avec si possible une visite du chantier avant remblaiement.

Ce contrôle peut être réalisé en parallèle (mais distinctement) avec les procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité).

- ✓ pour les installations existantes :
  - ◆ vérification périodique du bon fonctionnement portant sur les points suivants:
    - bon état des ouvrages et ventilation ;
    - accessibilité ;
    - bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration ;
    - accumulation "normale" des boues dans la fosse ;
    - qualité des rejets (si rejet en milieu superficiel) ;
    - odeurs, rejets anormaux ;
    - réalisation des vidanges périodiques.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles.

Ensuite, pour exercer leur mission de contrôle technique, le SPANC organise des visites systématiques de diagnostic des habitations existantes. Ces visites permettent d'examiner avec les propriétaires la conformité des installations et les modalités

éventuelles de mise en conformité, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu des risques pour la santé publique.

L'accès aux propriétés est précédé d'un avis préalable de visite. Un rapport de visite est établi par le service d'assainissement dont une copie est transmise au propriétaire.

La mission de contrôle technique (et éventuellement d'entretien) donne lieu à la perception d'une redevance perçue auprès de l'usager, ceci en contrepartie d'une prestation rendue.

### 4.2.3 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non-collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non-collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- ✓ de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations) ;
- ✓ de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer...) ;
- ✓ de la nature des sols ;
- ✓ des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents...) ;
- ✓ du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Tableau 4-1 : Coûts des équipements d'assainissement non-collectif

| Pré traitement    | Coût moyen HT | Dispositif de traitement           | Coût moyen de l'installation HT |
|-------------------|---------------|------------------------------------|---------------------------------|
| Fosse toutes eaux | 1100 €        | Tranchées en sol naturel           | 3500 à 4000 €                   |
|                   |               | Lits d'infiltration en sol naturel | 3800 à 4600 €                   |
|                   |               | Filtra à sable vertical non drainé | 4100 à 4700 €                   |
|                   |               | Tertre filtrant non drainé         | 5200 à 5500 €                   |
|                   |               | Tertre filtrant drainé             | 5500 à 5800 €                   |
|                   |               | Micro station                      | 6000 à 10000 €                  |

Remarque : ces chiffres sont donnés à titre indicatif sur la base de données nationale réactualisée.

### 4.2.4 Entretien des installations

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

- ✓ l'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux...) ;
- ✓ la vidange de la fosse en moyenne tous les 4 ans ;

- ✓ la vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans ;
- ✓ l'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et le destinataire des matières de vidange.

### 4.3 Diagnostics des équipements existants dans les zones non collectives

La commune de Pressiat fait partie de la communauté de communes de Treffort en Revermont, à laquelle elle a délégué sa compétence "Assainissement Non-collectif".

D'après le SPANC, 11 abonnés à l'eau potable disposent d'une installation d'assainissement non collective sur la commune de Pressiat.

A l'issue des visites, les conclusions du SPANC sont les suivantes :

Sur la commune de Pressiat, 9 installations ont été contrôlées, 4 en 2005 et 5 en 2009 :

- ✓ **2 sont conformes** à la réglementation et comportent un prétraitement suivi d'un système de traitement ;
- ✓ **4 sont considérées comme réglementaires.** Ces installations ne sont pas conformes à la réglementation mais correspondent aux prescriptions réglementaires lors de leur mise en service. Elles n'engendrent pas de risques sanitaires et environnementaux ;
- ✓ **2 sont non conformes** et comportent un système d'assainissement partiel dont le fonctionnement est aléatoire. Leur réhabilitation a été demandée par le SPANC ;
- ✓ **1 est inexistante.**

Depuis le contrôle de 2009, une installation d'assainissement non collectif non conforme s'est raccordée au réseau et celle non équipée (inexistante) s'est également raccordée au réseau d'assainissement.

## 5

# Eaux pluviales

Le présent chapitre a pour but de rappeler le contexte réglementaire inhérent à la maîtrise des eaux pluviales et les bonnes pratiques à respecter.

Selon la cour de cassation du 13 juin de 1814 et du 14 juin 1920, les eaux pluviales sont constituées des eaux de pluie proprement dites mais également des eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété ou des eaux d'infiltration.

## 5.1 Servitudes

Selon l'article 641 du code civil, « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ». Ainsi, les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent dès lors qu'il les utilise.

Il peut donc les recueillir en les captant dans des citernes et les utiliser pour son usage domestique, agricole et industriel, les vendre ou en concéder la disposition à un voisin.

Néanmoins, selon les articles 640, alinéa 3 et 641, alinéa 2 du code civil, aucun propriétaire n'a le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs. C'est-à-dire qu'un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui et particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain (terrain vers lequel les eaux pluviales ont une tendance naturelle à s'écouler).

Les comportements suivants sont considérés comme abusifs :

- ✓ Le fait pour un propriétaire de détourner l'écoulement des eaux pluviales vers d'autres fonds que ceux naturellement destinés à les recevoir (cour de cassation du 22 juillet 1954)
- ✓ Le fait pour un propriétaire de laisser s'écouler brutalement les eaux pluviales qu'il avait retenues sur son fonds sans avoir préalablement prévenu les propriétaires des fonds inférieurs (cour de cassation du 30 juillet 1918)
- ✓ Le fait pour un propriétaire de laisser s'écouler sur les fonds inférieurs des eaux pluviales qu'il aurait polluées (Cour de cassation du 12 mars 1900)

Les obligations des particuliers concernant l'écoulement de l'eau pluviale diffèrent selon que cette eau tombe directement sur le sol ou sur le toit des constructions.

### La servitude d'écoulement

Le propriétaire ne désirant pas utiliser les eaux pluviales tombant sur son terrain peut les laisser s'écouler naturellement vers les terrains situés en contrebas. Le propriétaire dudit terrain ne peut alors s'opposer à recevoir ces eaux. Cela constitue pour lui une servitude selon l'article 640 du code civil : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux pluviales qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ».

### La servitude d'égouts de toits

A ce sujet, l'article 681 du Code Civil précise : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Les eaux de pluie tombant sur les toits doivent être dirigées sur le propre terrain du propriétaire ou sur la voie publique dès lors que le plan local d'urbanisme et/ou le règlement du service d'assainissement le permet. ***Il conviendra donc au propriétaire de prendre connaissance de ces documents au préalable.***

En outre, le déversement d'eaux pluviales dans un fossé nécessite une autorisation de la part du propriétaire du fossé.

## 5.2 Droits et obligations de la commune

Les secteurs raccordables à court terme au réseau d'assainissement existant seront desservis par un réseau séparatif (collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales distincts).

Si des aménagements importants sont prévus à l'avenir, conduisant à la création de surfaces imperméables significatives, des mesures compensatoires devront être définies pour en limiter les conséquences (création de bassins de rétention des eaux pluviales par exemple). Ces mesures sont déterminées dans le cadre des études hydrauliques dites « Loi sur l'Eau » qui servent à l'élaboration des documents d'incidence pour les aménagements soumis à déclaration et pour les études d'impact pour les aménagements soumis à autorisation.

D'autre part, selon l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et l'article L372-3 du code des communes, les communes ont l'obligation de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement au dispositif d'assainissement.

### 5.3 Relations des servitudes avec les voies publiques

Les précédents textes s'appliquent dans les rapports entre propriétés riveraines et voies publiques.

Les voies publiques doivent recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement des propriétés riveraines. Les propriétés riveraines des voies publiques doivent également recevoir les eaux pluviales qui découlent naturellement desdites voies publiques.

Ce principe s'applique au regard des pouvoirs de Police du maire (L 2212-1 et 2212-2 du CGCT).

Le respect des servitudes d'écoulement combiné aux pouvoirs de police de maire entraîne notamment l'entretien obligatoire des fossés limitrophes des chemins ruraux avec capacité d'injonction du maire (article R. 161-21 du code rural).

### 5.4 « Bonnes pratiques »

Il conviendra de rechercher, dans toute la mesure du possible, une réduction du transit des eaux de ruissellement vers les cours d'eau. Il est recensé un ensemble de mesures, dites alternatives, qui autorisent, soit une percolation des eaux pour partie, soit un ralentissement des écoulements.

Nous présentons ci-dessous les techniques alternatives dont la mise en œuvre peut être réalisée par des particuliers :

- ✓ Le puits d'absorption : il s'agit de la version moderne de ce que l'on dénommait "puisard". La différence réside dans l'attention qui est portée pour éviter la pollution de la nappe phréatique et dans les conditions d'entretien. Il peut être implanté à l' parcelle ou en desserte d'un secteur élargi.
- ✓ La tranchée drainante : la tranchée qui reçoit les eaux pluviales est un ouvrage superficiel, d'une profondeur de l'ordre d'un mètre et d'une longueur adaptée aux écoulements à traiter. L'ouvrage est composé de matériaux ayant un coefficient de vides important, surmontés d'une interface drainante. Elle a un double rôle :
  - ◆ d'infiltration dans le sol, ce qui a pour effet de diminuer les débits d'eaux de ruissellement transités
  - ◆ de stockage temporaire des eaux en régulant ainsi les débits d'évacuation.
- ✓ Le toit stockant : cité ici pour des raisons d'exhaustivité, le toit stockant consiste à donner aux toitures-terrace le rôle de bassin régulateur. Cette technique, adaptée aux grandes couvertures industrielles, appelle quelques réticences. L'étanchéité doit être absolument garantie, la structure de la charpente doit être renforcée à la construction pour accepter la surcharge de l'eau

Le dimensionnement des deux premières techniques présentées (puits d'infiltration et tranchée drainante) dépend de la perméabilité des sols.



### 5.4.1 Préconisations de techniques d'assainissement pluvial

Rappelons aussi que les solutions d'assainissement pluvial sont à définir au cas par cas dans le cadre des études de conception des ouvrages par le maître d'œuvre.

Les deux solutions à envisager sont l'infiltration et le stockage, voire une combinaison des deux solutions.

#### ✓ **Infiltration**

La possibilité d'infiltration devra obligatoirement être confirmée par une étude géotechnique ponctuelle afin de s'assurer de la nature du sol.

#### ✓ **Stockage**

Hors des secteurs d'infiltration a priori possibles des eaux pluviales sont orientées vers le stockage et ou le rejet de réseau unitaire ou directement dans le milieu naturel.

#### ✓ **Pré traitement**

A ces zones se superposent les zones pour lesquelles un pré traitement est préconisé ; le traitement se justifie :

- ◆ lorsque le milieu récepteur sera jugé particulièrement sensible (exemple : les marais qui, en tant que zone humide, constituent une forte richesse écologique)
- ◆ lorsque les zones urbanisables sont susceptibles de générer des eaux pluviales particulièrement polluantes (zones industrielles, parkings, voiries conséquentes) ; une attention particulière doit alors être apportée sur le traitement des hydrocarbures

Les projets d'urbanisation sur les zones urbanisables étudiées se limitant à l'implantation de lotissements, il ne sera pas nécessaire de prendre de telles précautions, excepté en cas de présence de captage protégé.

## 5.5 Les projets soumis aux dossiers « Loi sur l'eau »

Nous rappelons que certains aménagements peuvent être concernés par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93.742 du 29 mars 1993 pris en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Ce décret relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration stipule que tout aménagement ou bassin d'infiltration :

- ✓ dont la superficie desservie est supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha est soumis à déclaration
- ✓ dont la superficie desservie est supérieure à 20 ha est soumis à autorisation

Ces procédures sont accompagnées d'un document d'incidence pouvant préconiser la mise en œuvre de mesures compensatoires particulières comme la rétention ou le traitement des eaux pluviales.

## 6

# Présentation de la carte de zonage

## 6.1 Généralités

Le tracé du périmètre est établi sur fond cadastral.

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce classement n'a pas pour conséquence :

- ✓ de rendre le terrain constructible ;
- ✓ d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement non-collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la Commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

## 6.2 Étude de sols

### 6.2.1 Objectif et méthodologie appliquée pour l'étude de sol

Le choix des filières de traitement pour les dispositifs d'assainissement non-collectif dépend à la fois de la nature et de la profondeur du sol en place.

La cartographie de l'aptitude des sols permet de synthétiser l'ensemble des paramètres jouant un rôle sur le fonctionnement de l'assainissement non-collectif :

- ✓ le sol : valeur de perméabilité ;
- ✓ l'eau : hydromorphie ou présence d'une nappe à faible profondeur ;
- ✓ la roche : épaisseur du sol meuble ;
- ✓ la pente : pente moyenne du sol.

Les résultats de cette étude sont reportés sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif jointe au présent rapport.

Il est à noter que la cartographie qui en résulte est basée sur l'interprétation des données au droit des points d'observation et reflète l'aptitude des sols de manière globale et non à l'échelle parcellaire.

Une étude de sol répondra de façon plus précise aux caractéristiques de la parcelle et permettra la mise en œuvre d'un dispositif adapté chez le particulier.

## 6.2.2 Typologie des sols rencontrés

Nous distinguons 2 types de sols qui dépendent principalement de facteurs locaux liés à la géomorphologie des terrains :

- ✓ sur les pentes du Mont Myon
- ✓ sur les plaines à l'Ouest
  - ◆ Dans toute la partie Ouest de la commune, en contre-bas du Chef-Lieu, les sols sont à dominante argileuse. Ces sols, à forte teneur en éléments grossiers présente de nombreuses traces d'hydromorphologie : traces de rouille témoignant de la stagnation des eaux pluviales dans des terrains peu à pas perméables. Ils sont généralement peu favorables à la réalisation d'assainissement autonome.
  - ◆ Dès que la pente s'accroît, la teneur en éléments grossiers augmente. A ce niveau se situe le contact entre l'Anticlinal du Mont Myon et la plaine Bressane. Dans cette zone, les sols sont constitués de nombreuses roches fracturées : mélange marno-calcaire résultant de la tectonique locale. Il en résulte des sols assez hétérogènes, leur composition en argile étant très variable.

Sur la commune de Pressiat, l'ensemble des tests d'infiltration réalisés montre une perméabilité des sols variable suivant les secteurs. Néanmoins, une majeure partie des secteurs présente des perméabilités insuffisantes pour l'assainissement autonome. Les valeurs mesurées sont toujours inférieures à 20 mm/h.

Les tests que nous effectuons sont réalisés entre 50 et 80 cm de profondeur (profondeur des drains dans les dispositifs d'assainissement) et à cette profondeur, les teneurs en argiles sont toujours relativement élevées. Il est vrai que dans certains secteurs, les terrains paraissent favorables en surface : ces terrains ressuient assez rapidement et sont peu gras, on les appelle « Terres Blanches ». Bien que ces sols soient tout à fait favorables pour les travaux agricoles, leur aptitude vis à vis de l'assainissement est toute autre, et ces sols qui en réalité sont des sols lessivés présentent en profondeur une semelle argileuse souvent très développée et le drainage en profondeur de ces sols est très faible. L'eau stagne en profondeur et non en surface comme dans le cas des « Terrains Forts ».

### 6.2.3 Contraintes de site

Les contraintes spécifiques au site désignent les problèmes liés essentiellement à l'existence :

- de pentes (risque de résurgences et glissements de terrain)
- de nappes ou captages (risques de pollution, périmètres de protection)
- de zones inondables

Sur la commune, un seul secteur présente une pente trop importante pour la réalisation d'assainissement autonome : lieu-dit Viperelle. Les pentes atteignent 15 %.





Une attention particulière devra être portée sur le bon traitement des effluents : la partie basse de la commune étant située en milieu karstique, le contact avec la nappe sous-jacente est direct. Les effluents qui ne seront pas filtrés iront directement polluer les nappes souterraines.

Une zone humide a été repérée au lieu-dit La Ferrolière, en contre-bas de l'unique habitation. Dans ce cas précis, il est préconisé de mettre en place une filière à sable non drainé surélevée par un tertre. De plus, le ruisseau (Bief de Verchère) devra être canalisé par un fossé pour ne pas engorger le système d'épandage. (Actuellement, le ruisseau se rejette dans le champ juste en contre-bas de la maison).

### 6.2.4 Filières d'assainissement non-collectif adaptées

- ✓ Les secteurs cartographiés en vert correspondent aux zones où les sols permettent l'épuration des effluents : ils sont assez perméables, leur épaisseur est suffisante. Un système d'épandage naturel par drain peut alors y être utilisé.
- ✓ Les secteurs cartographiés en jaune correspondent aux zones où les sols ne permettent pas l'épuration des effluents, soit par manque d'épaisseur, soit par matrice trop argileuse donc imperméable, soit les deux. Par contre, ils permettent l'évacuation des effluents traités dans les sols.
- ✓ Les secteurs cartographiés en orange correspondent aux zones où les sols, généralement développés sur les marno-calcaires et argiles de colluvions, présentent une texture riche en argile ne permettant ni l'épuration, ni l'évacuation des effluents dans le sol en place. Une filière par épandage en sol reconstitué drainé est nécessaire.
- ✓ Les secteurs cartographiés en rouge correspondent à des zones où l'épandage est interdit (zones inondables, zones humides).

Tableau 6-1 : Couleurs normalisées pour la cartographie de l'aptitude des sols

| Couleurs  | Choix du dispositif   | Faisabilité   |
|---|---|---|
|    | Les critères remplissent les conditions :<br>épandage en sol naturel<br>- épandage souterrain simple<br>gravitaire par tranchées<br>- lit d'épandage<br><i>avec rejet en sous-sol</i>   | aisée   |
|    | Certains critères sont défavorables :<br>épandage en sol reconstitué non drainé<br>filtre à sable vertical non drainé disposé<br>en terre selon la pente<br><i>avec rejet en sous-sol ou sub-surface</i>                          | plus<br>élaborée                                      |
|   | Critères défavorables majoritaires<br>(perméabilité, sols minces...) :<br>épandage en sol reconstitué drainé<br><br>- filtre à sable vertical drainé<br><br><i>avec rejet au milieu hydraulique superficiel,<br/>puits perdus</i> | élaborée  |
|  | Tous les critères sont défavorables :<br>épandage très difficile<br>rocher affleurant, pentes supérieures à<br>40%...<br>épandage interdit<br>zones inondables, périmètre de protection<br>de captage...                          | possibilité<br>de filières<br>dans<br>certains<br>cas |

La carte d'aptitude des sols réalisée lors du schéma directeur d'assainissement en 2003 est jointe au présent rapport.

## 6.3 Zone d'assainissement collectif proposée

### 6.3.1 Scénarios d'assainissement étudiés

Lors de la phase 3 du schéma directeur d'assainissement élaboré en juin 2003, deux secteurs ont fait l'objet d'une proposition de scénarios :

- ✓ En contre bas de l'Eglise ;
- ✓ La Plantée ;

En contre bas de l'Eglise, le secteur correspondait à une zone à urbaniser. Aujourd'hui, dans la nouvelle carte communale, la zone est toujours à urbaniser mais la surface est moins importante.

Les habitations du secteur de la Plantée sont aujourd'hui raccordées au réseau d'assainissement.

Pour ces deux secteurs, il a été proposé un scénario de raccordement au réseau communal ou un scénario d'assainissement non-collectif et ont été comparés au niveau technico-économique.

Depuis le schéma directeur d'assainissement, le réseau d'assainissement est présent pour tous les secteurs à urbanisation moyenne à dense. Certaines parcelles nécessiteront à la mise en place de relevage individuel pour se raccorder. Seules les maisons excentrées sont en assainissement non collectif.

Il n'y a plus de scénarios d'extension de réseau à prévoir.

### **6.3.2 Choix retenus par la collectivité**

La collectivité a choisi de raccorder les habitations des secteurs étudiés lors du dernier schéma directeur de 2003 du fait de leurs proximités avec les réseaux d'assainissement collectif et les projets d'urbanisation retenus.

Ainsi ces parcelles sont intégrées dans le zonage d'assainissement collectif.

Du fait des projets d'urbanisation indiquée dans la révision de la carte communale, les parcelles concernées sont également intégrées au zonage d'assainissement collectif.

## **6.4 Zone d'assainissement non-collectif proposée**

Il s'agit d'habitation dont le raccordement ne semble pas justifié sur les bases économiques, techniques ou environnementales développées dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement (perspectives de développement, habitations isolées et éloignées...).

La commune a décidée de maintenir l'assainissement non-collectif à terme pour un meilleur compromis coût/efficacité sur tous les secteurs éloignés et pour les habitations dont le coût de raccordement est excessif justifiant ainsi leur maintien en assainissement non-collectif (art. R2224-7 du CG CT rappelé page 3 du présent rapport).

Toute habitation non desservie par le réseau collectif en situation actuelle ou située dans les secteurs non prévus en assainissement collectif doit se doter d'un système de traitement de ses eaux usées de type individuel.

## 6.5 Présentation de la carte de zonage

Les objectifs de l'étude sont de proposer les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte et au traitement des eaux usées d'origine domestique. Ces solutions vont de l'assainissement individuel à de l'assainissement collectif.

La réflexion menée par la Commune, ses partenaires financiers et ses soutiens techniques ont porté sur :

- ✓ la faisabilité de l'assainissement non-collectif ;
- ✓ le respect de l'environnement ;
- ✓ la maîtrise des coûts.

### 6.5.1 L'assainissement collectif

Le zonage d'assainissement collectif correspond :

- ✓ aux secteurs actuellement raccordés ;
- ✓ aux projets de zones urbanisables situés à proximité du réseau d'assainissement.

### 6.5.2 L'assainissement non-collectif

Le parc des installations d'assainissement non-collectif de la commune de Pressiat est constitué de 9 abonnés.

Le contrôle des dispositifs d'Assainissement Non-collectif (ANC) de la commune a été réalisé en 2005 et 2009.

Le plan de zonage est joint au présent rapport.